



Direction des Travaux et de l'Architecture
Direction des Achats, de la Logistique et du
Biomédical

Règlement de consultation

CHU DE BREST – HOPITAL DE LA CAVALE BLANCHE – BLOC OPERATOIRE

**TRAVAUX POUR LA CREATION D'UNE SECONDE SALLE DE
NEURORADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE**

Réponse par voie dématérialisée :
<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Date et heure limites de réception des offres :
Lundi 16 novembre 2026 avant 12h00

Visite obligatoire, deux créneaux possibles :

- **le lundi 12 octobre 2026 à 14 h 00**
- **le mercredi 14 octobre 2026 à 15 h 30**

La procédure de consultation utilisée est une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique (version en vigueur au 1er avril 2019).

Rédacteur : C. POPLIN
Date : 26/08/2026
Référence : 2026DTA0070

SOMMAIRE

Article 1 : TYPE, nom et adresse du Pouvoir adjudicateur	4
ARTICLE 2 : renseignements complementaires et modification du dce	4
ARTICLE 3 : OBJET et description dE LA CONSULTATION	4
3.1 Objet de la consultation.....	4
3.2 Classification CPV	4
3.3 Forme du marché	4
3.4 Durée du marché – Délais d'exécution.....	5
3.5 Division en lots – modalités d'attribution	5
3.6 Modes de règlement du marché et modalités de financement	6
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA procedure	6
4.1 Procédure de consultation	6
4.2 Publicité	6
4.3 Référence de la procédure.....	6
4.4 Délai de validité des offres.....	6
4.5 Visites sur sites et/ou consultations sur place	6
4.6 Modifications de détails du dossier de consultation.....	7
4.7 Options	7
4.8 Prestations supplémentaires éventuelles.....	7
4.9 Variantes.....	8
4.10 Développement durable	8
4.11 Insertion par l'activité économique.....	8
ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	9
ARTICLE 6 : MODALITES D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION	9
6.1 Obtention du dossier de consultation par voie électronique.....	9
6.2 Obtention du dossier de consultation sous format papier	9
Article 7 : Conditions de participation des candidats	9
ARTICLE 8 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	10
8.1 La candidature.....	10
8.2 L'offre	12
8.3 Conditions générales de présentation de l'offre	12
8.4 Rédaction des pièces ou documents demandés.....	12
ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS	12
9.1 Transmission électronique (voie dématérialisée)	12
9.2 Date et heure limites de remise des candidatures et des offres	13
Article 10 : Remise des échantillons	13

Article 11 : Examen des candidatures et des offres.....	13
11.1 Recevabilité des plis et examen des candidatures	13
11.2 Examen et classement des offres	13
Article 12 : Attribution et notification des résultats	14
12.1 Attribution	14
12.2 Notification	14
Article 13 : Litiges et recours	15

Préambule sur la référence aux textes en vigueur

Cette procédure est passée en application du Code de la Commande publique, version consolidée au 1^{er} avril 2019.

Les documents de la consultation font référence à ce texte par la mention « Code de la Commande Publique » ou « CCP ».

ARTICLE 1 : TYPE, NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

CHU DE BREST : Etablissement Public de Santé

Représentant :

Madame la Directrice Générale

Adresse : 2 avenue Foch - 29609 BREST CEDEX

ARTICLE 2 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET MODIFICATION DU DCE

Date limite d'envoi des modifications du DCE par le CHU de Brest	7 jours (*)	Avant la date limite de remise des offres
Date limite d'envoi des questions / demande de renseignements complémentaires par les candidats au CHU	17 jours (*)	Avant la date limite de remise des offres
Date limite d'envoi des réponses aux questions des candidats par le CHU	7 jours (*)	Avant la date limite de remise des offres

(*) jours calendaires

Les demandes de renseignements et questions sont à formuler exclusivement avec le fichier Excel « [2026DTA0070_RC_Anx2_modèle_questions_candidats_consultation](#) », en annexe 2 à ce règlement, via la page de la présente consultation sur la plate-forme PLACE : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les modifications et les réponses aux questions seront transmises via la plate-forme PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr> : il est donc impératif que les candidats se soient identifiés sur ce site.

ARTICLE 3 : OBJET ET DESCRIPTION DE LA CONSULTATION

3.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la réalisation de travaux portant sur [la création d'une seconde salle de neuroradiologie interventionnelle située au bloc opératoire de l'hôpital de La Cavale Blanche](#).

Lieu(x) d'exécution :

Centre Hospitalier Universitaire de Brest (CHU de Brest)

Hôpital de La Cavale Blanche

Plateau technique

Niveau 1 – Bloc opératoire

Boulevard Tanguy Prigent

29200 Brest

3.2 Classification CPV

La classification CPV (vocabulaire commun des marchés) est la suivante :

45454000-4	Travaux de restructuration
------------	----------------------------

3.3 Forme du marché

☒ **Marché ordinaire.**

☐ Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaires, avec un minimum et un maximum exprimés en quantité, conclu en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

La quantité minimum contractuelle correspond à une variation de moins 50 % des quantités estimatives.
La quantité maximum contractuelle correspond à une variation de plus 200 % des quantités estimatives.

☐ Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaires, avec un maximum exprimé en valeur, conclu en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

Les valeurs estimées sur la durée totale du marché sont définies comme suit :

☐ Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaires, sans minimum ni maximum, conclu en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

☐ Accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, conclu en application des articles R2162-1 à R2162-10 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

☐ Accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents et à bons de commandes, conclu en application des articles R2162-1 à R2162-10 et R2162-13 à R2162-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

3.4 Durée du marché – Délais d'exécution

Le marché prend effet à compter de la date de notification et prend fin 12 mois après la réception, c'est-à-dire à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement.

Délai d'exécution :

Le délai global d'exécution des travaux / prestations est fixé au planning annexé à l'acte d'engagement.
Un planning prévisionnel est joint au DCE en phase consultation

Le délai global d'exécution des travaux débute à compter de la date figurant sur l'ordre de service.

3.5 Division en lots – modalités d'attribution

Les travaux font l'objet d'un seul lot (macro-lot) décomposé en 8 lots techniques suivants :

Numéro de lot technique	Intitulé du lot technique
1	Gros œuvre
2	Portes automatiques
3	Cloisons – Doublages – Menuiseries intérieures - Plafond
4	Revêtements de sols
5	Peinture - Nettoyage
6	Plomberie – Chauffage – Ventilation
7	Fluides médicaux
8	Electricité

Ce marché est prévu en un lot unique (macro-lot) en raison de la faisabilité technique du projet. En effet, la dévolution du marché en plusieurs lots séparés rendrait techniquement très complexe l'exécution des prestations, à savoir :

- Complexité des installations de chantier et des divers accès (compagnons et livraisons) au cœur d'un site occupé densément, avec des cheminements qui varient en fonction des phases de travaux et qui nécessitent l'intervention de plusieurs corps d'état en simultané,

- Complexité du chantier en milieu occupé et surtout dans un environnement contrôlé, au cœur des blocs opératoires pour de nombreuses opérations nécessitant l'intervention de plusieurs corps d'état avec un calage fin,
- Coordination complexe des intervenants en de multiples zones occupées pour limiter et maîtriser les nuisances aux services en activité (création de réseaux, percements, carottages, faux plafond, peinture, ...).

Les lots pouvant être mentionnés dans les CCTP sont uniquement des sous-lots techniques. Ces lots ne donneront pas lieu à l'attribution de marchés individuels. Un seul marché sera conclu.

3.6 Modes de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations, objet du marché issu de la présente consultation, sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique et financées selon les modalités suivantes : financement sur les crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) du CHU de Brest.

Ce projet bénéficie d'une aide à l'investissement (Plan d'Aide à l'Investissement – Plan nationale de relance et de résilience [PNRR]) au titre du SEGUR de la Santé. Ces crédits sont intégrés dans le plan France Relance et refinancés par l'Union Européenne (Next Generation UE)

Le montant alloué aux travaux pour ce projet est de 1 350 000 € HT (montant validé à l'APD).

Le paiement est effectué par mandat administratif du CHU de Brest. Le délai de paiement maximum est fixé, par l'article R2192-11 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, à 50 jours à compter de la date de réception des factures par le CHU de Brest.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA PROCEDURE

Le candidat devra impérativement fournir au CHU de Brest une adresse électronique valide pour tout échange relatif à la procédure.

4.1 Procédure de consultation

Procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique – version consolidée du 1^{er} avril 2019.

Cette procédure est passée en application du Code de la Commande publique : décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, version consolidée au 1^{er} avril 2019.

Les documents de la consultation font référence à ce texte par la mention « Code de la Commande Publique » ou « CCP ».

4.2 Publicité

- ☒ Profil acheteur
- ☒ BOAMP
- ☐ JOUE
- ☒ Autre support : Profil acheteur PLACE

4.3 Référence de la procédure

2026DTA0070

4.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

4.5 Visites sur sites et/ou consultations sur place

Afin de pouvoir répondre à cette consultation en toute connaissance de cause, le soumissionnaire doit **OBLIGATOIREMENT** effectuer une visite, en présence d'un représentant du CHU de Brest.

Les visites auront lieu comme suit :

- **le lundi 12 octobre 2026 à 14 h 00**
- **le mercredi 14 octobre 2026 à 15 h 30**

Lieu de rendez-vous : Hôpital de la Cavale Blanche – Hall principal – Boulevard Tanguy Prigent – 29200 Brest

L'attestation de présence à une visite, annexe 6 au présent règlement de consultation, dument contresignée lors de la visite, sera jointe au dossier de remise des offres.

4.6 Modifications de détails du dossier de consultation

Conformément à l'article R2132-6 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, le CHU de Brest se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, selon les délais précisés à l'article 2 du présent règlement de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans contestation possible. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Dans le respect de l'article R2143-1 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, le délai de réception des candidatures est prolongé lorsque des modifications importantes sont apportées aux documents de la consultation.

4.7 Options

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

Le marché comporte des tranches optionnelles (services et travaux)	☐ Oui	☒ Non
Le CHU de Brest se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique	☒ Oui	☐ Non

4.8 Prestations supplémentaires éventuelles

Une **prestation supplémentaire** est un **ajout à l'offre de base demandé par l'acheteur** (ex option technique), sachant que l'acheteur se réserve le droit de retenir ou non ces prestations supplémentaires, lors de la notification du marché. Une **prestation supplémentaire**, est un ajout à l'offre de base, dont la définition des spécifications techniques appartient à l'acheteur.

La présente consultation :

☒ **Ne comporte aucune prestation supplémentaire**

☐ Comporte une ou des prestations supplémentaires définies ci-dessous :

✓ PSE1 :

✓ PSE2 :

- Ces prestations sont imposées (réponse obligatoire)

☐ Oui ☐ Non

*Dans ce cas, les PSE sont prises en compte pour l'évaluation comparative des offres : autant de classement des offres que de combinaisons possibles.
Si l'acheteur décide de retenir des PSE, il choisit le classement correspondant à ce choix.*

- Ces prestations sont facultatives (réponse non obligatoire)

☐ Oui ☐ Non

*Dans ce cas, les PSE sont prises en compte pour l'évaluation comparative des offres : autant de classement des offres que de combinaisons possibles.
Si l'acheteur décide de retenir des PSE, il choisit le classement correspondant à ce choix.*

4.9 Variantes

Les variantes constituent des **modifications**, à l'initiative des candidats ou de l'acheteur, des **spécifications de la solution de base** prévues dans les documents de la consultation. Elles peuvent être autorisées ou exigées par l'acheteur.

- Les variantes sont autorisées ☒ Oui ☐ **Non**

☒ Les candidats qui présentent des offres en variante sont impérativement tenus de présenter une offre de base conforme à la solution décrite dans les documents de la consultation.

✓ Exigences minimales et présentation des variantes : le candidat peut présenter toutes variantes optionnelles qu'il jugera pertinentes. Ces variantes sont libres et à l'initiative du candidat et devront être décrites dans un tableau comparatif au regard de l'offre de base.

✓ Le nombre de variantes est limité ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, préciser le nombre maximum de variantes autorisées : 1

- Les variantes sont exigées ☒ Oui ☐ **Non**

☒ Les candidats qui présentent des offres en variante sont impérativement tenus de présenter une offre de base conforme à la solution décrite dans les documents de la consultation, et **selon les dispositions précisées à l'article 22 du CCTP**

✓ Le nombre de variantes est limité ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, préciser le nombre de variantes exigées : 1

Les candidats doivent donc transmettre la variante exigée et peuvent transmettre une variante autorisée supplémentaire.

Les variantes seront obligatoirement chiffrées et accompagnées d'une note détaillée permettant au pouvoir adjudicateur d'en apprécier l'intérêt.

*Les variantes sont jugées sur la base des mêmes critères que l'offre de base et selon les mêmes modalités.
La variante retenue se substitue à l'offre de base dans ses éléments qui en diffèrent.*

4.10 Développement durable

Le marché comporte une clause d'exécution environnementale définie au CCAP / CCTP :

☒ Oui ☐ Non

Le marché comporte des critères environnementaux de sélection des offres définis à l'article 11 du présent RC :

☒ Oui ☐ Non

4.11 Insertion par l'activité économique

Le marché comporte une clause d'exécution au titre de l'insertion définie au CCAP / CCTP :

☐ Oui ☒ Non

Le marché comporte des critères sociaux de sélection des offres définis à l'article 11 du présent RC :

☐ Oui ☒ Non

ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est composé des documents suivants :

- Le présent règlement de consultation (R.C.) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Note de procédure sur les réponses électroniques,
 - o Annexe 2 : Modèle pour l'envoi des questions des candidats,
 - o Annexe 3 : Modèle de pouvoir du cotraitant au mandataire,
 - o Annexe 4 : Cadre de réponse technique,
 - o Annexe 5 : Cadre de réponse RSE
 - o Annexe 6 : Attestation de visite,
- Le formulaire DC1 « Lettre de candidature »,
- Le formulaire DC2 « Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement »,
- L'acte d'engagement (A.E.) – formulaire ATTRI1 et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses éventuelles annexes,
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes,
- Le planning prévisionnel,
- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- Les plans (dont EXE Structures et fluides)
- RICT
- Repérage amiante / plomb
- PGCSPS et/ou plan de prévention (sera réalisé lors de la préparation de chantier conjointement CHU/Entreprise)
- Une fiche de renseignement fournisseur

ARTICLE 6 : MODALITES D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION

6.1 Obtention du dossier de consultation par voie électronique

Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, l'identification des opérateurs économiques pour accéder aux documents de la consultation n'est plus obligatoire.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que l'identification vous permet d'être tenus informés automatiquement des modifications et des précisions éventuellement apportées au D.C.E. Dans le cas contraire, il vous appartiendra de récupérer par vos propres moyens les informations communiquées.

Par ailleurs, les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur utilisera pour tout échange relatif à la procédure l'adresse renseignée par l'entreprise sur son profil PLACE, aussi le candidat doit veiller à ce que cette adresse électronique soit valide et disponible et dans la mesure du possible privilégier une adresse générique à une adresse nominative.

Les candidats doivent télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans son intégralité sur la plateforme PLACE dont l'adresse internet est : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Une « note de procédure sur les réponses électroniques » est annexée au présent Règlement de Consultation.

6.2 Obtention du dossier de consultation sous format papier

Sans objet

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CANDIDATS

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.

L'offre peut être présentée par une seule entreprise ou par un groupement.

Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur pour la présentation de la candidature.

Toutefois, la forme souhaitée est un groupement solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir obligé d'assurer sa transformation pour se conformer à ce souhait, en application de l'article R2142-22 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

Un modèle de pouvoir des cotraitants au mandataire est joint en annexe 3 au présent règlement de consultation.

Les candidats ne peuvent présenter une offre en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements.

Un même candidat ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Si l'attributaire désigné est un groupement entre plusieurs fournisseurs, le marché sera alors signé avec le mandataire du groupement, mais tous les cotraitants devront fournir les documents administratifs exigés à l'article 8 du présent règlement, sous peine d'élimination du groupement.

La délégation de pouvoir des cotraitants envers le mandataire concerne l'offre et l'exécution du marché.

ARTICLE 8 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Chaque candidat ou membre du groupement aura à produire un dossier complet comprenant impérativement les pièces visées au présent article, datées et signées par lui.

8.1 La candidature

Conformément au titre IV de la partie législative du code de la commande publique ainsi qu'au titre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, la candidature contient **impérativement** les documents et renseignements suivants :

Pour un candidat se présentant seul ou pour chaque membre d'un groupement d'opérateurs économiques, sont fournis les déclarations, certificats et attestations suivantes :

- ✓ Une **déclaration sur l'honneur** justifiant qu'il n'entre dans aucun cas mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L-5212-1 à 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés **OU** la **lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses cotraitants** (DC1) fourni par le CHU de BREST dûment complétée et signée.
- ✓ La **déclaration du candidat individuel ou membre du groupement** (DC2) fourni par le CHU de BREST dûment complétée.

Les documents DC1 - DC2 sont disponibles gratuitement sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

- ✓ Les renseignements et documents ci-dessous concernant la **capacité économique et financière** du candidat :

☒	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles
-------------------------------------	--

☒	Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents
☐	Bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document permettant d'en attester de manière équivalente.

- ✓ Les renseignements et documents ci-dessous concernant la **capacité techniques et professionnelles** du candidat :

☒	Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin
☐	Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique
☒	Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années
☒	Indication des titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché
☒	Indication des techniciens ou des organismes techniques qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage
☒	Description de l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public
☐	Description de l'équipement technique ainsi que des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise
☐	Indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché public
☐	Indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pour appliquer lors de l'exécution du marché public
☐	Des échantillons, descriptions ou photographies des fournitures
☒	Certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques Il est accepté d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par le candidat, si celui-ci n'a pas accès à ces certificats ou n'a aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés
☒	Certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants

	La capacité du candidat peut être apportée par tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres
☐	Lorsque les produits ou services à fournir sont complexe ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par l'acheteur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays duquel le fournisseur ou le prestataire de service est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme ; ce contrôle porte sur les capacités de production du fournisseur ou sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prendra pour contrôler la qualité

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

8.2 L'offre

L'offre sera constituée par les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son (ou ses) annexes, dûment complétés, datés et signés,
- Le cadre de réponse technique (annexe 4 du présent RC), dûment complété, accompagné d'un mémoire technique descriptif (sur la base des critères d'analyse des offres) permettant d'évaluer l'offre selon les critères précisés à l'annexe 4 du présent règlement de consultation complétée
- Le cadre de réponse RSE (annexe 5 du présent RC), dûment complété, accompagné d'un mémoire technique descriptif (sur la base des critères d'analyse des offres) permettant d'évaluer l'offre selon les critères précisés à l'annexe 5 du présent règlement de consultation complétée
- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF – selon le modèle joint)
- Fiches produits,
- Le planning d'exécution,
- L'attestation de présence à la visite obligatoire,
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (ou plusieurs en cas de groupement sans compte conjoint).
- La fiche de renseignement fournisseur.

NOTA :

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au cahier des clauses administratives particulières, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

8.3 Conditions générales de présentation de l'offre

En cas de discordance constatée dans une offre, les prix nets unitaires HT portés en chiffres prévaudront sur toute autre indication de l'offre. Les erreurs manifestes de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées, seront rectifiées, après accord écrit du candidat.

8.4 Rédaction des pièces ou documents demandés

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Elles seront exprimées en euros.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

9.1 Transmission électronique (voie dématérialisée)

En vertu des articles R2132-7 à R2132-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, la transmission par voie électronique est obligatoire depuis du 1er octobre 2018.

La transmission par voie électronique devra s'effectuer à l'adresse Internet suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> **avant** les date et heure limites de réception des candidatures (cf. page 1 et article 9.2 du présent règlement de consultation)

Heure : Fuseau horaire de référence GMT/UTC +1

Pour les modalités pratiques de constitution et de transmission par voie électronique des plis, le candidat devra se conformer aux dispositions de la note de procédure figurant en annexe 1 du présent règlement de consultation.

L'acheteur pourra lors de l'attribution procéder à la re-matérialisation des pièces du marché et demander la signature manuscrite de celles-ci à l'attributaire.

9.2 Date et heure limites de remise des candidatures et des offres

Lundi 16 novembre 2026 à 12h00

ARTICLE 10 : REMISE DES ECHANTILLONS

Sans objet

ARTICLE 11 : EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus **avant** la date et l'heure limites indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le présent règlement de la consultation.

Le responsable des marchés enregistre les documents relatifs à la candidature.

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans les conditions prévues aux articles R.2144-1 à R.2144-7 et R.2152-1 à R.2152-5 du code de la commande publique. Le jugement des offres donnera lieu à leur classement.

Toutefois, l'examen des candidatures et des offres se fera au cours d'une seule phase.

11.1 Recevabilité des plis et examen des candidatures

En application de l'article R2144-2 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, l'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés, de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous. Il informe les autres candidats de la mise en œuvre de cette disposition.

Conformément à l'article R2144-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, si le candidat ne satisfait pas aux conditions de participation, ou ne peut pas produire dans le délai imparti, les documents, compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

11.2 Examen et classement des offres

Conformément aux articles R.2152-1 et R.2152-2 du code de la commande publique, l'acheteur vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.

MAPA avec négociation :

L'acheteur élimine les offres inappropriées.

L'acheteur négocie avec le ou les candidats ayant présentés les meilleures offres mais se réserve également le droit de ne pas négocier ou d'interrompre les négociations.

En application de l'article R.2152-1 du code de la commande publique, les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Lorsque la négociation a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

En application à l'article R.2152-2 du code de la commande publique, l'acheteur peut toutefois autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

L'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères, pondérés comme suit :

Critères	Pondération	Sous-critères	Pondération des sous-critères
Prix	55%	Sans objet	Sans objet
Valeur technique	40%	Voir annexe 4 du présent règlement	
Responsabilité sociétale des entreprises	5%	Voir annexe 5 du présent règlement	

Critère prix :

Une note sur 10 points sera pondérée sur la base du coefficient de 55% sur la base de la formule suivante : offre de prix la plus basse susceptible d'être retenue/offre de prix de l'entreprise jugée x 10.

En application des articles R.2152-3, R.2152-4 et R.2152-5 du code de la commande publique, et si une offre apparaît anormalement basse, l'acheteur peut la rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge opportun et vérifier les justifications fournies.

Critère valeur technique :

L'appréciation de la valeur technique de l'offre sera basée sur les critères de jugement présents dans le cadre de réponse technique annexé au présent règlement de consultation (annexe 4).

Critère Responsabilité sociétale des entreprises :

L'appréciation du critère RSE de l'offre sera basée sur les critères de jugement présents dans le cadre de réponse technique annexé au présent règlement de consultation (annexe 5)

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS

En application de l'article L.2181-1 du code de la commande publique, les candidats dont l'offre n'aura pas été retenue en seront informés à l'issue de la procédure de passation. Cette information se fera par le biais d'une notification reçue de la plate-forme PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr> ou à défaut par courriel avec accusé de réception ou par voie postale.

12.1 Attribution

Le marché sera attribué en vertu des articles R.2152-6 et R.2152-7 du code de la commande publique.

12.2 Notification

En application de l'article R.2182-4 du code de la commande publique, le marché public est notifié au titulaire - par le biais d'une notification reçue de la plate-forme PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr> ou à défaut par courrier recommandé avec accusé de réception - et prend effet à la date de réception de la notification.

Le candidat retenu fournit **obligatoirement** les documents suivants :

- **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale**, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des

cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).

Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

- **Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales** ont été satisfaites OU l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2).
- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances, **l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire** prévue à l'article L.243-2 du code des assurances.

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- **Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis)**, délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois, ou l'un des documents suivants :
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces pièces doivent être fournies à l'acheteur tous les six mois durant l'exécution de ce marché.

Le candidat retenu doit également remettre à l'acheteur, avant la notification du marché et tous les six mois durant l'exécution de ce marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de **la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail** mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces seront exigées pour tout marché d'un montant supérieur à 5 000 € HT (art. R.8222.1 du code du travail), dans le délai impératif fixé par le pouvoir adjudicateur. A défaut, l'offre du candidat sera rejetée.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2142-1 à R.2142-14, R.2143-3 et R.2143-4 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, il fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 13 : LITIGES ET RECOURS

En cas de non-conformité avec les conditions prévues au marché, portant notamment sur la qualité et la quantité réceptionnées, les conditions de facturation, l'objet du litige sera notifié par écrit ou par mail au titulaire et donnera lieu à une suspension du délai de paiement jusqu'à résolution du différend.

L'organisme chargé des recours est le Tribunal Administratif de Rennes dont l'adresse est la suivante : Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX (Tél. : 02.23.21.28.28).

Les recours précontractuels et contractuels pourront être formés dans les délais et conditions prévus par le chapitre 1^{er} du titre II du décret 2009-1456 du 27 novembre 2009.

Un recours de plein contentieux pourra être formé conformément à la jurisprudence de l'Assemblée du Conseil d'État en date du 16 juillet 2007 (arrêt « Société Tropic Travaux Signalisation »), et ce,

pendant un délai de deux mois suivant la publication d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation.